

Recommandations des Professionnels de Sécurité Electronique sur le projet de Position de la CNIL relative aux conditions de déploiement des caméras dites « intelligentes » ou « augmentées » dans les espaces publics

I - Commentaires et suggestions sur la partie I (« observations préalables »)

Considérant que le projet de position concerne exclusivement les lieux publics ou recevant du public, le GPMSE apprécie la démarche de la CNIL visant à échanger avec les différents intervenants réalisant, mettant en œuvre, exploitant ou encore simples citoyens concernés par l'enregistrement de vidéo, traités par des systèmes dits « intelligents » ou « augmentés ».

A notre sens, l'insertion d'une synthèse du projet de réglementation européenne dans cette première partie d'introduction serait opportune quand bien même l'aboutissement de sa rédaction suppose encore quelques temps de discussion.

Par ailleurs, GPMSE note la position de la CNIL relative à l'obligation systématique du droit d'opposition et, particulièrement dans le contexte de la crise sanitaire, de ne pas prendre en compte la nécessité de traitement dans le cadre d'un motif légitime et impérieux.

Pour le GPMSE, la thématique du droit d'opposition apparaît comme étant le point essentiel du document.

II - Commentaires et suggestions sur la partie 2 (« La vidéo « augmentée : portrait d'une technologie aux multiples usages » »)

Pas de remarque particulière sur cette partie.

Le GPMSE valide l'approche de la CNIL sur l'appréciation au cas par cas des systèmes de vidéo « augmentée » (2.2.7).

III - Commentaires et suggestions sur la partie 3 (« Une technologie porteuse de risques gradués pour les droits et libertés des personnes »)

Le GPMSE n'a pas de position spécifique sur ce chapitre qui apporte une juste appréciation des risques et des impacts pour les personnes.

Néanmoins, au §3.2.6, nous apporterions la modification suivante sur le texte :

«... dès le **développement, le déploiement et la mise en œuvre** de ces technologies, suivant le principe de protection des données dès la conception (« *privacy by design* »).

En effet, la notion de « *privacy by design* » concerne tout autant la conception d'un système que son paramétrage lors de sa mise en œuvre.

IV - Commentaires et suggestions sur la partie 4 (« Des conditions de légalité différenciées en fonction des objectifs, des conditions de mise en œuvre et des risques des dispositifs de vidéo « augmentée » »)

Le GPMSE retient du projet de position les points principaux ci-dessous et y apporte les observations suivantes :

- ✓ La nécessaire complémentarité du document de position de la CNIL et des futures réglementations avec les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, point incontournable.
- ✓ Concernant l'utilisation d'une technique de vidéo augmentée : En l'absence de texte formulant une interdiction d'y recourir la position du GPMSE, à l'inverse de celle de la CNIL, promeut et soutient le principe de l'autorisation.
Le GPMSE sollicite une évolution de la position de la CNIL en ce sens.
Dans l'hypothèse d'une technique nouvelle considérée comme constituant un risque majeur au regard des libertés individuelles, le recours à une décision d'interdiction ciblée constituera une solution éligible.

- ✓ **La vidéoprotection** « augmentée » dans les lieux publics ou recevant du public (en complément des dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, CSI) relève plutôt du périmètre du RGPD ou de celui de la Loi « Informatiques et Libertés » voire, potentiellement du projet de règlement européen sur l'intelligence artificielle.
La responsabilité de mise en œuvre de systèmes de vidéo « augmentée » incombe au responsable de traitement.
Un apport législatif ou réglementaire serait probablement nécessaire afin d'encadrer et de protéger juridiquement leur mise en œuvre.
- ✓ Le § 4.2.6.1 serait à supprimer en totalité. Il est en effet de la responsabilité du responsable du traitement de justifier sa mise en œuvre. Le règlement européen sur la protection des données personnelles s'avère sur le point suffisant.
- ✓ Au § 4.2.6.2, la mention « *Abaissement de la définition* » est à supprimer. Différents projets envisagés avec les pouvoirs publics n'ont pas abouti au motif de la faiblesse de résolution des images vidéo traitées.
La publication d'un arrêté visant à une augmentation des résolutions vidéo est d'ailleurs attendue par les professionnels.
- ✓ Au § 4.3, la notion de « *norme* » est à remplacer.
- ✓ Architecture technique : « *Privacy by design* » ce point, réglementaire, relève du domaine des constructeurs ou des responsables de traitement. Il ne semble pas opportun d'aller plus loin que le RGPD.
- ✓ Analyse de comportements : Sauf cas clairement identifiés, l'analyse comportementale relève d'un intérêt légitime et impérieux.
- ✓ Droit d'opposition : Le GPMSE est en attente des réponses provenant des clients finaux (Responsables de traitement) et des constructeurs, pour la pertinence et l'objectivité de leurs avis sur ce point important.
- ✓ Statistiques : Simplement à régler de notre point de vue.
- ✓ Données de référence : Il nous semble important de régler (par exemple sur la base d'un code de déontologie) les données / images de référence nécessaires aux systèmes d'analyse vidéo tels qu'évoqué au §3.1.1.1 afin de garantir une sécurité juridique des constructeurs et des responsables de traitement.
- ✓ La vidéoprotection dans les lieux recevant du public implique obligatoirement la dépose d'un dossier de demande en préfecture.
 - Par ce biais, il est peut-être intéressant de faire évoluer ces demandes avec un engagement des responsables de traitement sur la captation / utilisation / anonymisation des images voir plus
 - Il serait utile dans ce cadre de spécifier la localisation des dispositifs d'analyse par rapport aux caméras vidéo de captation (Proche/loin des caméras, sur un réseau public/privé, dans le cloud,)
 - Egalement envisager, dans certains cas de vidéo « *intelligente* », une réduction de la durée de conservation des images (par ex, inférieure à un mois).
 - En vue d'une homogénéité des réponses des préfectures, le recours à un vecteur simple (par ex, ordonnance et/ou décret) apparaît plus opportun que le format plus contraignant d'une loi.